

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-124

R-4025-2017

13 septembre 2018

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2018-098 relative à l'adoption et l'entrée en vigueur de  
la norme PRC-006-3 et de son annexe**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 décembre 2017, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau, dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 38, 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, soumet une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) qui vise, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité INT-004-3.1, INT-009-[2].1, INT-010-2.1, VAR-001-4.2 et PRC-006-3 de la *North American Electric Reliability Corporation*, et leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise et d'en fixer les dates d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018.

[2] Le 31 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-098<sup>2</sup> dans laquelle elle adopte et fixe la date d'entrée en vigueur au Québec de la norme PRC-006-3 et de son annexe, dans leurs versions française et anglaise. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre la norme PRC-006-3 et son annexe au plus tard le 16 août 2018.

[3] Le 16 août 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise de la norme PRC-006-3 et de son annexe<sup>3</sup>.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme PRC-006-3 et de son annexe, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 16 août 2018, en suivi de la décision D-2018-098.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Après avoir pris connaissance des textes de la norme PRC-006-3 et de son annexe, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2018-098.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-098](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0052](#) et [B-0053](#).

[6] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**JUGE** conformes à la décision D-2018-098 les textes de la norme PRC-006-3 et de son annexe, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 16 août 2018.

Françoise Gagnon

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.**